



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n°23-146

portant modification de l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague par la société FLOWATT SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-15, L.214-3, L.341-7 et L.341-10, R.181-44 et R.181-48 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.314-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague – au bénéfice de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation unique à la société FLOWATT à compter du 28 juillet 2022 ;



Vu l'arrêté n°23-068 du 16 mars 2023 portant transfert à la société FLOWAT de la convention accordée à la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu l'arrêté n°23-064 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-065 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard, suivant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 23-066 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FLOWATT au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-067 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, suivant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté en date du 21 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité du parc hydrolien pilote de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS le 8 mars 2022 ;

Vu la décision du 11 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ;

Vu le porter à connaissance déposé le 28 novembre 2022 par la société FLOWATT en vue de modifier le type de machines, leur emplacement au sein de la concession et la date de mise en service ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 11 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°23-151 du 13 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les conditions d'exécution des travaux dans le site classé ;

- les mesures de suivis environnementaux mises en place ;
- la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Modification de l’implantation des équipements

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifié comme suit :

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont représentés par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant dans le tableau ci-dessous :

Composant	Référence	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)
Hydrolienne	H1	1°59'50,71" O	49°42'46,51" N
Hydrolienne	H2	1°59'46,99" O	49°42'46,92" N
Hydrolienne	H3	1°59'43,23" O	49°42'48,13" N
Hydrolienne	H4	1°59'38,92" O	49°42'46,99" N
Hydrolienne	H5	1°59'34,69" O	49°42'47,04" N
Hydrolienne	H6	1°59'30,73" O	49°42'46,93" N
Hydrolienne	H7	1°59'27,14" O	49°42'46,85" N
Hub de connexion	HUB	1°59'40,09" O	49°42'39,17" N

La superficie de l'emprise du projet est d'environ 28 ha pour la concession des hydroliennes et 117 ha pour la concession dédiée aux câbles.

Point	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
NR01	1° 56,407' O	49°41,464' N
NR02	1° 56,799' O	49°41,475' N
NR03	1°58,424' O	49°41,973' N
NR04	1°59,416' O	49°42,217' N
NR05	1°59,576' O	49°42,309' N
NR06	1°59,575' O	49°42,369' N
NR07	1°59,399' O	49°42,630' N
NR08	1°59,366' O	49°42,895' N
NR09	1°59,805' O	49°42,901' N
NR10	1°59,872' O	49°42,787' N
NR11	1°59,879' O	49°42,634' N
NR12	1°59,785' O	49°42,633' N

Point	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
PNR13	1°59,851' O	49°42,429' N
NR14	1°59,826' O	49°42,376' N
NR15	1°59,827' O	49°42,282' N
NR16	1°59,790' O	49°42,214' N
NR17	1°59,262' O	49°41,968' N
NR18	1°58,853' O	49°41,899' N
NR19	1°57,837' O	49°41,683' N
NR20	1°56,807' O	49°41,434' N
NR21	1°56,408' O	49°41,424' N

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x, y et profondeur) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection de chacune des sections du câble d'export. La référence de profondeur utilisée est le zéro hydrographique.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence sur ce milieu	1° d'un montant supérieur à 1 900 000 €	Estimation financière supérieure au seuil précédent	Autorisation

Article 2 – Modification du type de machines mises en place

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifié comme suit :

Le projet de la société FLOWATT est composé de :

- 7 hydroliennes d'une puissance nominale unitaire de 2,5 mégawatts, de type OceanQuest, reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure tubulaire en acier et lestée avec des blocs de fonte, l'ensemble des installations étant posé sur le fond marin;
- 15 connecteurs électriques permettant de relier chaque hydrolienne à la sous-station (connecteur Wet mate) et de relier la sous-station au câble d'export (connecteur dry mate) ;
- 7 câbles de liaison (ombilical) représentant une longueur totale d'environ 2 100 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 hub de connexion électrique sous-marin comportant un transformateur élévateur de tension et reposant sur une fondation gravitaire ;

- 1 câble électrique (câble d'export) haute tension de 20/24 kV, d'un diamètre de 210 mm et d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres ;
- 1 ouvrage d'atterrage dans lequel transitera le câble d'export sous-marin jusqu'à la chambre de jonction souterraine.

Les principales caractéristiques de l'hydrolienne OceanQuest à axe vertical mise en œuvre sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Puissance électrique (maximale)	2,5 MW
Hauteur de l'hydrolienne (fondation comprise)	21 m environ
Largeur de la fondation gravitaire	< 30 m
Longueur de la fondation gravitaire	< 34 m
Dimensions des rotors à trois pales	6 m de hauteur par 10 m de diamètres
Masse de la turbine sans la fondation	<250t
Masse de la fondation gravitaire pour chaque hydrolienne avec ses lests	< 2 800 t
Masse du hub de connexion et de son support	100 t

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, divers systèmes de stabilisation sont mis en place sur tout le linéaire posé. La détermination de ces moyens de protection est influencée par de nombreux paramètres, aussi, en fonction des résultats des études de détails réalisées, les moyens à mettre en œuvre sont un compromis entre la nature des fonds, la force du courant et les usages.

La technique de suspension de câble sans comblement est exclue.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Article 3 – Actualisation de la durée d'exploitation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de la présente autorisation unique, est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 4 – Actualisation des plans de localisation du projet

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois à la porte de la commune de la Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville. Un certificat d'affichage de Mme la Maire de La Hague attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois ;
- pourra être consulté en mairie de la Hague.

Article 6 – Contestation

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 – Exécution


La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague, et le directeur de la société FLOWATT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **13 OCT. 2023**

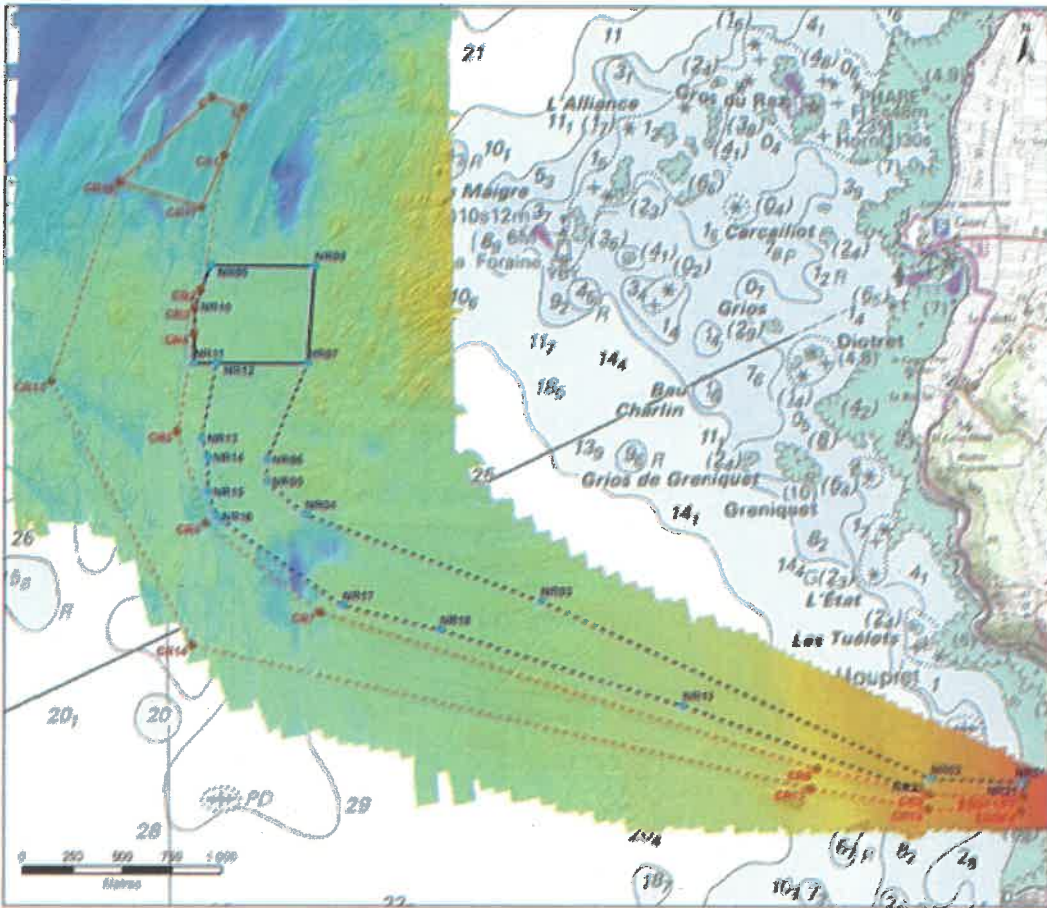
Xavier BRUNETIERE



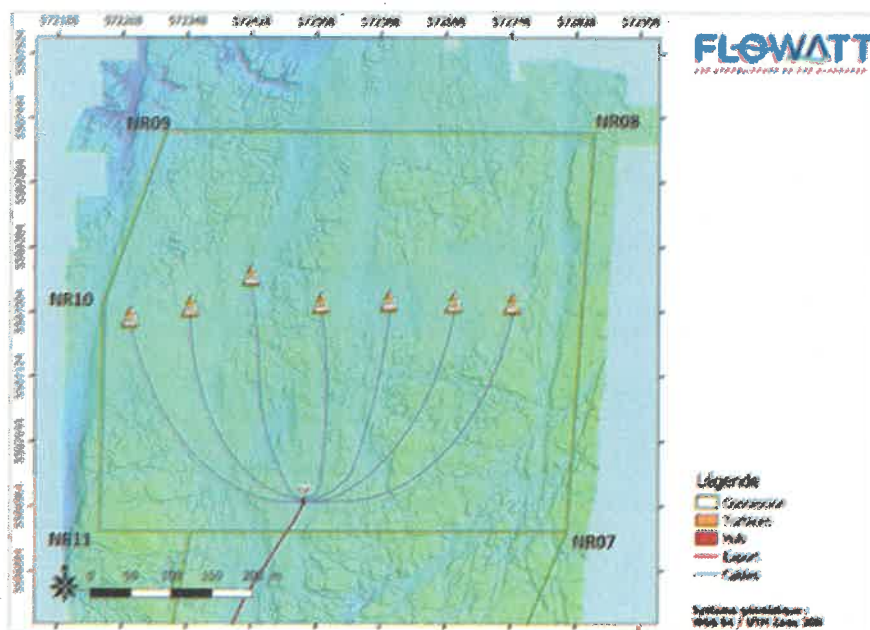
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service


Marie-Noëlle JOURDAN

Annexe



Carte 1: Localisation des projets FloWatt en bleu et Normandie Hydroliennes en rouge



Carte 2: Zone d'implantation des hydroliennes, du hub de connexion sous-marin, des connecteurs et câbles électriques inter-hydroliennes

